

Editorial

Expertise comptable et Corporate Governance

Il ne fait aucun doute que notre Institut a toujours porté un grand intérêt au concept de Corporate Governance. Déjà à l'occasion de sa journée d'étude de décembre 1998, intitulée « L'expert-comptable, partenaire d'une stratégie d'entreprise dynamique », ce sujet avait été traité de manière détaillée, de même que le rôle assumé dans ce cadre par l'expert-comptable. D'une part, l'accent avait été mis sur le fait que, dans un tel contexte, une mission importante de conseiller est dévolue à l'expert-comptable. D'autre part, on avait souligné que les normes et autres règles ne produisent tous leurs effets que si une culture d'entreprise professionnelle les étaye.

C'est à bon droit que notre Institut a suivi avec beaucoup d'attention cette évolution dans la culture d'entreprise. Aujourd'hui, certaines normes se signalent particulièrement d'un point de vue social. Minutie, intégrité et probité constituent des valeurs auxquelles nos professionnels économiques doivent se montrer rigoureusement fidèles, y compris en ce qui concerne l'établissement de rapports financiers. En effet, n'oublions pas que « la vérité ne réside pas seulement dans les mots, mais aussi dans l'usage qu'on en fait ». Le besoin de nouvelles règles de gestion devait dès lors être adapté à la pratique. Après les débâcles financières des années précédentes, la loi du 2 août 2002, dite de « Corporate Governance », pouvait donner lieu à un certain nombre de points de vue novateurs.

C'est ainsi que le législateur n'a pas manqué, avec cette nouvelle loi, de tenir compte des doléances des praticiens en légalisant un certain nombre de situations de fait. Songeons, à ce propos, à l'assemblée générale qui dorénavant pourra avoir lieu par écrit sous certaines conditions, ainsi qu'au prolongement des délais de convocation pour



Johan De Leenheer
Président

D'autre part, le législateur a cherché à anticiper un certain nombre de tendances afférentes au droit des sociétés qui se manifestent au sein de l'Europe. En témoigne l'épure des règles d'indépendance auxquelles doivent s'astreindre les commissaires lorsqu'ils contrôlent les comptes annuels des grandes entreprises, ainsi que la possibilité qui a été offerte aux sociétés d'installer un système de gestion (quasi) dualiste.

Nonobstant ce qui précède, il faut cependant constater que la loi n'est pas dépourvue d'imprécisions ni d'imperfections.

La vérité ne réside pas seulement dans les mots,
mais aussi dans l'usage qu'on en fait

l'assemblée générale des sociétés cotées. Dans le dessein d'atteindre à une plus grande sécurité juridique, l'article 166 du Code des sociétés a également été adapté à la jurisprudence et à la doctrine prédominantes, selon lesquelles le droit, pour un expert-comptable, de représenter le cas échéant un ou des associé(s), implique qu'il peut aussi assister ces derniers dans l'exercice de leur droit de contrôle ou d'examen individuel.

Quoi qu'il en soit, la loi « Corporate Governance » représente indiscutablement une étape dans la bonne direction, qui mène à la modernisation du droit des sociétés et à son adaptation aux besoins qu'engendre la pratique. Une mission importante incombe dès lors aussi à la profession d'expert-comptable : celle de traduire ces nouvelles obligations à destination des entreprises. ¶